

Loi

Générale

modern

Loi n° 64/AN/89/2ème L à la Loi n° 15/AN/82/1ère L du 21 septembre 1982 accordant des parcelles de terrain domaniaux en concession provisoire.

n° 64/AN/89/2ème L à la

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
3 avril 1989Numéro JO
n° 7 du 15/04/1989Date du numéro
15 avril 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi d'orientation économique et sociale 1983-1989

VU la loi n°15/AN/82/1ère L du 21 septembre 1982 accordant des parcelles de terrain en concession provisoire

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Au lieu de :

| BENEFICIAIRES | N° DU LOT | SUPERFICIE EN M2 | NATURE DE L'INVESTISSEMENT |

| --- | --- | --- | --- |

| M. HASSAN GOULED APTIDON & Mme KADJIDJA DARAR ABANEH | 51,55 & 56 | 9 900 | Édification de 2 Villas chacune pour une valeur de 10 Millions de FD avec plantation jardin d'agrément. |

Lire :

| BENEFICIAIRES | N° DU LOT | SUPERFICIE EN M2 | NATURE DE L'INVESTISSEMENT |

| --- | --- | --- | --- |

| M. HASSAN GOULED APTIDON | 51,55& 56 | 9 900 | Édification de 2 Villas chacune pour une valeur minimale de 10 Millions de FD avec plantation jardin d'agrément. |

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2

La présente loi rectificative sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON